



NATIONS
UNIES



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBSTA/2002/L.6/Add.1
12 juin 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL
SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE
Seizième session
Bonn, 5-14 juin 2002
Point 4 b) de l'ordre du jour

QUESTIONS MÉTHODOLOGIQUES

**LIGNES DIRECTRICES PRÉVUES AUX ARTICLES 5, 7 ET 8
DU PROTOCOLE DE KYOTO**

Additif

Recommandation de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

Le SBSTA, à sa seizième session, a décidé de recommander à la Conférence des Parties, à sa huitième session, d'adopter le projet de décision ci-après:

Projet de décision -/CP.8

**Éléments mettant en évidence les progrès accomplis, conformément
au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole de Kyoto**

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole de Kyoto,

Rappelant également sa décision 4/CP.5,

Rappelant en outre sa décision 22/CP.7, dans laquelle elle pria instamment chaque Partie visée à l'annexe I qui est également Partie au Protocole de Kyoto, de présenter,

pour le 1^{er} janvier 2006, un rapport qui servira de base à l'examen, par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, des éléments mettant en évidence les progrès accomplis à l'horizon 2005, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole,

1. *Réaffirme* que le rapport visé au troisième alinéa comportera:

a) Une description des mesures internes, y compris de toute disposition juridique ou institutionnelle, adoptées en vue de préparer l'exécution de l'engagement pris, au titre du Protocole de Kyoto, d'atténuer les émissions de gaz à effet de serre, et de tout programme visant à appliquer et à faire respecter les dispositions du Protocole sur le plan interne;

b) Les tendances et les projections concernant les émissions de gaz à effet de serre;

c) Une évaluation de la manière dont ces mesures internes contribueront, compte tenu desdites tendances et projections, à l'exécution des engagements pris par la Partie considérée au titre de l'article 3;

d) Une description des activités, actions et programmes entrepris par la Partie pour remplir ses engagements au titre des articles 10 et 11;

2. *Prie* chaque Partie visée à l'annexe I qui est également Partie au Protocole de Kyoto d'établir le rapport susmentionné conformément aux dispositions des Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, deuxième partie: Directives FCCC pour l'établissement des communications nationales¹ et aux dispositions des Lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto², concernant les alinéas *a* à *d* du paragraphe 1 ci-dessus, et en y incorporant toute contribution pertinente conformément à la décision 13/CP.7;

3. *Prie également* chaque Partie visée à l'annexe I qui est également Partie au Protocole de Kyoto d'établir le rapport susmentionné en tant que document unique comprenant quatre chapitres dans lesquels figureront les informations requises en vertu du paragraphe 1

¹ Décision 4/CP.5 (FCCC/CP/1999/7).

² Document FCCC/CP/2001/13/Add.3.

ci-dessus. Ces informations devront être compatibles avec celles fournies par la Partie concernée dans sa quatrième communication nationale³ et seront évaluées en même temps que la communication nationale présentée après l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto;

4. *Demande* au secrétariat d'établir une synthèse des rapports présentés par les Parties sur les éléments mettant en évidence les progrès accomplis, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa première session de 2006. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre se servira de ce rapport pour examiner les éléments mettant en évidence les progrès accomplis à l'horizon 2005, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, afin de fournir des conseils à ce sujet à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à sa session suivante.

³ La date exacte pour la présentation de la quatrième communication nationale entre novembre 2004 et novembre 2006 doit être arrêtée par la Conférence des Parties. Dans sa décision 11/CP.4, la Conférence prie les Parties visées à l'annexe I de soumettre leur troisième communication nationale avant le 30 novembre 2001 et les communications nationales suivantes à intervalles réguliers, selon une périodicité comprise entre trois et cinq ans. La date exacte doit être arrêtée lors d'une session ultérieure.